

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 14 septembre 2006

**autorisant l'entreprise individuelle AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à SESSENHEIM,
codifiant des prescriptions antérieures et prescrivant des dispositions complémentaires
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU le SAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral concernant des installations de récupération et de stockage de ferrailles, de véhicules hors d'usage et de pneumatiques usagés, visées à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées, délivré le 23 février 1983 à Monsieur Serge SCHMIDT suite à sa demande du 19 janvier 1982,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 septembre 1994 à Monsieur Thierry SCHMIDT,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2003 imposant à la Société AUTO CASSE SCHMIDT de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols induits par

l'activité passée et présente du site comportant un dépôt de ferrailles, de véhicules automobiles et de pneumatiques usés,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2004 imposant à la Société AUTO CASSE SCHMIDT de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site comportant un dépôt de ferrailles, de véhicules automobiles et de pneumatiques usés,
- VU** la demande d'agrément présentée le 7 juin 2006 par l'entreprise individuelle AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY (Gérant : Monsieur Thierry SCHMIDT), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 59, route de Strasbourg à Sessenheim,
- VU** le rapport établi le 23 février 2004 par le bureau d'études EnvirEauSol concernant l'étude historique et le rapport d'étape A du diagnostic initial,
- VU** le rapport établi le 7 juin 2004 par le bureau d'études EnvirEauSol concernant le rapport d'étape B du diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques qui met en évidence des points de pollution dans les sols en hydrocarbures, en toluène et xylène ainsi qu'en métaux lourds d'une part et des zones de pollution en hydrocarbures et en métaux lourds dans les eaux souterraines d'autre part, conduisant au classement 1 "site prioritaire" par rapport aux eaux souterraines à usage sensible,
- VU** le rapport établi le 30 août 2004 par le bureau d'études EnvirEauSol concernant le diagnostic approfondi qui confirme deux points de pollution dans les sols au niveau des remblais superficiels entre 0 et 1 m de profondeur en hydrocarbures ainsi qu'en métaux lourds d'une part et des zones de pollution en hydrocarbures et en métaux lourds dans les eaux souterraines d'autre part, conduisant le bureau d'études à proposer des travaux de dépollution, un traitement biologique in situ des pollutions et l'implantation de piézomètres supplémentaires pour assurer la surveillance,
- VU** le rapport du 25 juillet 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par l'exploitant, notamment l'enlèvement des remblais et la pose d'une dalle bétonnée sur la plus grande superficie de son terrain ainsi que la récupération des eaux pluviales sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des eaux pluviales et la surveillance des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, l'entreprise individuelle AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY (Gérant : Monsieur Thierry SCHMIDT), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dont le siège social est situé 59, route de Strasbourg à SESSENHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de récupération et de stockage de ferrailles, de véhicules hors d'usage et de pneumatiques usagés dans ses installations situées à la même adresse.

La récupération de catégories de déchets en vue de leur dépollution, lorsque ces opérations sont soumises à agrément, est interdite à défaut pour l'exploitant de disposer desdits agréments en cours de validité.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286	A	3 900	m ²

Régime : A = Autorisation

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers communiqués à l'administration en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 23 février 1983 et 14 octobre 2003 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des contrôles exigés par le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un impact notable, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de maintien des superstructures pour une reprise des bâtiments par un autre exploitant, le site ferait l'objet d'une mise en sécurité.

Les alimentations en énergie (eau, gaz, électricité, etc...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des produits chimiques ou pétroliers seront vidangées. La cuve de fioul domestique sera inertée et retirée. Les bouteilles de gaz seront enlevées.

Ces produits ainsi que les déchets et toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les dépôts de pièces détachées seront enlevés.

En cas de non-reprise du site par un autre exploitant, outre les dispositions précédentes, toutes les structures en bois, en métal ou en béton armé seront démantelées et tous les équipements ayant participé au fonctionnement du site seront enlevés. Les conduites enterrées seront retirées. Le terrain sera nivelé.

Le site fera l'objet d'une étude détaillée des risques comportant notamment un diagnostic approfondi, ainsi que des analyses de sols et d'eaux souterraines. Selon les résultats obtenus, l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines après avoir effectué, si nécessaire, des travaux de dépollution. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

L'étude hydrogéologique devra notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,

- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités et en fonction de la nature des produits traités sur le site, ainsi que les fréquences d'analyse seront déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

La périodicité d'analyses sera en adéquation avec les fluctuations du niveau de la nappe (à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux). A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer seront réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers paramètres de suivi sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse seront à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Durant la phase de dépollution ou de surveillance, l'exploitant assurera :

- l'inaccessibilité du site par l'entretien de la clôture,
- l'aspect esthétique du site par l'entretien des espaces verts,
- la stabilité mécanique des sols,
- le traitement des eaux,
- le nettoyage des voies d'accès au site,
- le suivi des dossiers et la fourniture des éléments concernant la fermeture du site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu de laisser le site dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant et ne présentant aucun danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de la circulaire et de l'instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant.

Les modalités de contrôle et les conditions de mise à disposition ou de transmission des résultats à l'inspection des installations classées sont précisées aux articles ci-après du présent arrêté.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas :

- 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel ou après réception du rapport d'analyse fait par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- 15 jours après l'échéance de la période de référence.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant :

- d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions réglementaires,
- de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les éventuels dépassements constatés,
- de préciser les mesures prises pour remédier à une telle situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ou au gestionnaire du réseau d'assainissement, à leur demande. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas nuire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

Dans le cas où la clôture prévue à l'article 13 ne masquerait pas complètement le dépôt, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes dans l'air, l'eau, les sols ou déchets pour les polluants visés par ce texte, dès lors que les installations produisent une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV de cet arrêté en quantité supérieure à 10 tonnes par an.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Tout chauffage utilisant des huiles usées ou autres déchets d'hydrocarbures est interdit. Les consignes à cet effet doivent être communiquées au personnel et affichées.

Article 8.2 – (*)

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (article 4.I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et humidifiées si nécessaire ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les engins de chantier et les véhicules feront l'objet au moins annuellement de réglage des moteurs en vue de réduire au maximum les fumées émises.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau communal) est de 70 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (article 4.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (articles 10.I et 10.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les capacités de rétention sont maintenues libres et accessibles en toutes circonstances.

9.2.3 - Eau - Aires de chargement – Aires spécialisées – Chargement - Transport interne (article 10.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les aires de stockage, de chargement ou de déchargement, les aires spécialisées au démontage des objets ou matières susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon des règles définies à l'article 9.2.2. du présent arrêté.

De plus, les aires spécialisées au démontage et les aires de stockages des déchets liquides sont abritées des eaux de pluie.

Toutes les aires sont nettoyées périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant (au moins deux fois par an). Les opérations de nettoyage ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières à l'atmosphère.

Les résidus liquides ou boueux du nettoyage ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Après nettoyage, un contrôle de l'étanchéité du dispositif doit être réalisé (état de la surface, absence de fissures, état des joints, état des avaloirs et des canalisations associées). En cas de défaut constaté, la réparation doit être effectuée avant tout nouvel entreposage de déchet sur l'aire concernée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc...).

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident d'un volume minimum de 120 m³. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances.

Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Une procédure interne de fermeture sera mise en place dès le démarrage des installations permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant du réseau collectif.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu'elles sont susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation de l'installation ne génère pas d'eaux industrielles.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures rejoignent les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet dans le réseau d'assainissement en un point unique.

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté. Il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écarter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée,
- un déboureur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article.

L'exploitant s'assure que la commande de fermeture de la canalisation peut être actionnée en toutes circonstances. Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MES	600
DBO ₅	800
DCO	2000
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃ exprimé en N)	150

Phosphore total (exprimé en P)	50
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 (si flux > 1 g/j)
Chrome et composés (en Cr)	0,5 (si flux > 5 g/j)
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 (si flux > 5 g/j)
Nickel et composés (en Ni)	0,5 (si flux > 5 g/j)
Zinc et composés (en Zn)	2 (si flux > 20 g/j)
Plomb et composés (en Pb)	0,5 (si flux > 5 g/l)
Manganèse et composés (en Mn)	1 (si flux > 10 g/j)
Etain et composés (en Sn)	2 (si flux > 20 g/j)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 (si flux > 20 g/j)
Hydrocarbures totaux	10 (si flux > 100 g/j)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 (si flux > 30 g/j)
Fluor et composés (en F)	15 (si flux > 150 g/j)
Indice phénols	0,3 (si flux > 3 g/j)
Cyanures totaux	0,1 (si flux > 1 g/j)

Les valeurs des concentrations maximales du présent article sont définies par référence aux articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Le raccordement au réseau collectif est autorisé sous réserve de l'accord de la collectivité gestionnaire du réseau.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Elles seront déversées dans le réseau public et traitées dans la station d'épuration communale.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Les analyses des paramètres aux fréquences fixées dans le tableau suivant sont réalisées sur des échantillons représentatifs des rejets d'eaux résiduares du site :

Situation du point de contrôle	Paramètres	Fréquence	Echantillon minimal
En sortie du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.	pH Hydrocarbures totaux MEST Plomb Cuivre Zinc	Annuelle	Ponctuel

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées, au service de la Police de l'eau, accompagnés des commentaires et des dispositions prises pour remédier à tout dépassement des valeurs limites.

Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base d'une étude justificative.

Les contrôles inopinés ou non, sur l'initiative de l'inspection des installations classées ou du service de la police de l'eau lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres amont (PZ1) et aval (PZ2) implantés sur le site et de ceux qui seront implantés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique décrite ci-après.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront complétées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude visant à renforcer la surveillance doit notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité des installations ainsi que les fréquences d'analyse sont au minimum les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- Métaux (nickel et plomb).

La fréquence des contrôles sera semestrielle en respectant les normes en vigueur. Les prélèvements seront effectués sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. A cette occasion, le niveau de la nappe sera relevé.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement devront posséder un dispositif de protection sécurisé et un marquage comportant le numéro d'identification national délivré par le BRGM.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'admission des déchets pour un traitement soumis à agrément est interdite sans que l'exploitant dispose dudit agrément en cours de validité.

L'entreposage sur le chantier de déchets autres que ceux provenant directement de l'exercice des activités autorisées est interdit.

Tout dépôt de carcasses à l'extérieur du chantier et sur les voies d'accès à celui-ci, ainsi que le stationnement de véhicules et d'engins est interdit.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert ces matériels ou des objets présumés dangereux, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage ;
- Service des Munitions des armées ;
- Gendarmerie Nationale.

10.1.1. – Véhicules hors d'usage (VHU)

A compter du 24 mai 2006, l'exploitant n'est plus autorisé à réceptionner les véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 susvisé.

L'élimination des véhicules hors d'usage, en stock à cette date, est réalisée selon les dispositions applicables de l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application du même décret.

10.1.2. – Pneumatiques usagés

L'exploitant est considéré comme détenteur en tant que personne ayant dans l'entreprise des pneumatiques usagés en raison des activités professionnelles exercées (article 2 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés).

A ce titre, l'exploitant :

- isole les pneumatiques des déchets ou substances d'une autre nature,
- entrepose les pneumatiques dans des conditions de sécurité propres à éviter la propagation d'un incendie,
- ne remet les pneumatiques qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret du 24 décembre 2002 susvisé,

Sans disposer de l'agrément prévu, l'exploitant n'est pas autorisé à collecter, réceptionner, regrouper les pneumatiques usagés en lots issus des collecteurs agréés pour le ramassage, des distributeurs ou des détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

10.1.3. – Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Pour l'application du présent article, les catégories de DEEE définis à l'annexe I du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements sont les suivantes :

1. Gros appareils ménagers.
2. Petits appareils ménagers.
3. Equipements informatiques et de télécommunications.
4. Matériel grand public.
5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament).
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
9. Instruments de surveillance et de contrôle.

10. Distributeurs automatiques.

La dépollution des DEEE est interdite.

Les DEEE ne peuvent être acceptés en transit sur le site qu'aux conditions suivantes :

- l'exploitant justifie d'un contrat d'élimination avec un organisme agréé au titre de l'article 14 du même décret ;
- les conditions d'entreposage de ces déchets répondent aux prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à savoir : les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes ;
- les quantités de DEEE ayant transité sur le site font l'objet d'une comptabilité spécifique au bilan annuel.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets non dangereux et non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la

disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive du Conseil n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les informations contenues dans ce registre permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

L'exploitant établit annuellement un bilan des flux de déchets entreposés et traités sur la plate-forme et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan détaille, pour les déchets entrants, les différentes provenances (industrie – dont part importée, déchetteries, autres apports volontaires) et pour les matières sortantes, les tonnages évacués par filière de valorisation et les déchets non valorisés mis en décharge.

Les quantités de boues de curage provenant des dispositifs de pré-traitement, du dispositif de retenue d'eau et les effluents non conformes considérés comme déchets, ainsi que les déchets dangereux, figurent au **bilan**.

Article 10.5 – DÉCHETS - Épandage

Tout épandage de quelle que nature que ce soit est interdit.

Article 11 – SOLS

Suivi des travaux de dépollution

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 sont annulées et remplacées par celles indiquées dans le présent article.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté les éléments nécessaires portant sur la nature des travaux de dépollution réalisés sur le site.

En particulier seront fournis :

- le volume des terres extrait et leur destination,

- les conditions de purge des zones polluées identifiées,
- les vérifications réalisées en vue de la suppression des risques de pollution des eaux souterraines par les sols pollués,
- la mise en œuvre de la dalle en béton.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 15 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué en cas de plainte de riverains par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

Article 12.4 – BRUIT ET VIBRATIONS – Consignes, surveillance et réduction des émissions sonores

L'exploitant met en place une organisation du travail permettant de limiter les activités bruyantes, en particulier en période de nuit et de jours fériés.

Les activités bruyantes sont encadrées par des consignes écrites et affichées.

Les consignes portent en particulier sur :

- le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance des moteurs, ventilateurs ou autres matériels bruyants,
- le stationnement et la circulation des véhicules et des engins de manutention,
- les opérations de manutention des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site. Elles leur sont régulièrement rappelées.

Les engins de chantier circulant à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions applicables en ce qui concerne les bruits aériens émis. Ils sont périodiquement contrôlés.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de deux mètres au minimum.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Le plan sera communiqué à l'inspection dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – (*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme, etc...) adaptés aux risques encourus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

L'accès principal des véhicules au chantier se fera du côté nord-ouest de celui-ci. Cette issue devra présenter en toutes circonstances une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles. Elle est fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation à partir de l'entrée jusqu'aux aires spécialisées et aux zones de dépôt.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Une aire de stationnement de capacité suffisante est aménagée pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le nombre de véhicules hors d'usage sur le chantier ne dépassera pas la centaine et leur superposition est limitée à deux. Ils ne seront pas stockés plus de six mois.

La quantité de pneumatiques est limitée à 50 m³.

La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, bois, fibres textiles, etc...) est limitée à 150 m³.

Les pneumatiques et les plastiques peuvent être entreposés en conteneurs ou alvéoles limités à 50 m³ de capacité unitaire dans la limite de 150 m³ au total. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 10 m ou séparés par une paroi coupe feu deux heures dépassant de 1 m la hauteur du dépôt. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes

doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des installations électriques sont présentes dans des zones à risque d'explosion, elles doivent être conçues, protégées, entretenues et contrôlées de manière à ne pas les provoquer, soit par point chaud, par génération d'étincelles, d'arc électrique ou autre phénomène électrostatique.

Article 15.4 – (*)

Article 15.5 – (*)

Article 15.6 – (*)

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toute substance ou préparation dangereuse entrant ou sortant de l'établissement est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages et les zones de stockages en fûts et conteneurs sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas où les ferrailles seraient découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toute matière combustible et liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de toute zone à risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier, toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

L'interdiction de fumer à proximité et sur les zones à risques est précisée dans le règlement du chantier et affichée sur les lieux de travail.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – (*)

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent au moins un poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des installations.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un robinet incendie DN 45 équipé d'un raccord pompier,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- de poudre absorbante et de sable meuble avec pelle de projection.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les extincteurs sont contrôlés au moins tous les ans. La date de contrôle est enregistrée de façon lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. En particulier, le site est pourvu d'un interrupteur général de l'alimentation électrique, repéré et facilement accessible, même en cas de sinistre.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différentes utilités (eau, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – (*)

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sessenheim (Bas-Rhin) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de l'entreprise individuelle AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau,
Le maire de la commune de Sessenheim,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'entreprise individuelle AUTO CASSE SCHMIDT THIERRY.

LE PRÉFET

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Annexe 1a

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
ARRÊT DÉFINITIF	Information du préfet 3 mois avant la cessation. Etude détaillée des risques et étude hydrogéologique 3 mois après l'arrêt des activités. Implantation du réseau de contrôle des eaux souterraines 6 mois après l'arrêt des activités.	6	Immédiat*
AIR	Réglage annuel des moteurs des engins et des véhicules.	8.3	Immédiat*
EAUX RÉSIDUAIRES	Examens périodiques des égouts et des canalisations. Etablissement d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Nettoyage périodique des aires. Vérification périodique du bon fonctionnement des organes de commande de la mise en service de la rétention d'eau. Mesure des concentrations des différents polluants par un organisme agréé tous les ans. Fourniture à l'inspection des installations classées des résultats des analyses.	9.2.1 9.2.1 9.2.3 9.2.4 9.4 9.4	Immédiat*
EAUX SOUTERRAINES	Etude hydrogéologique. Mise en place du réseau des points de contrôle. Mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Fourniture à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse annuel relatif à l'évolution du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines.	9.5 9.5 7.1 - 9.5 7.1 - 9.5	3 mois * 6 mois* Immédiat* Immédiat*

Annexe 1b

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
DÉCHETS	Tenue à jour de la liste des transporteurs agréés.	10.3	Immédiat*
	Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.	7.1 - 10.4	
	Conservation durant 5 ans des registres prévus à l'arrêté du 7 juillet 2005.	7.1 – 10.4	
	Fourniture à l'inspection des installations classées du bilan annuel des flux de déchets.	7.1 – 10.4	
SOLS	Fourniture à l'inspection des installations classées des éléments concernant les travaux de dépollution réalisés.	11	Immédiat*
BRUTS	Contrôle acoustique périodique des engins de chantier.	12.4	6 mois à partir de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans
SÉCURITÉ	Etablissement d'une consigne relative à la surveillance de l'établissement.	13	Immédiat*
	Etablissement d'un plan des zones de risques (incendie, explosion et toxicité) régulièrement mis à jour.	14	Immédiat*
	Transmission du plan à l'inspection des installations classées.	14	4 mois à partir de la date de la notification de l'arrêté
	Etablissement des règles de circulation et de stationnement.	15.3	Immédiat*
	Contrôle périodique des installations électriques.	15.3	Immédiat*
	Dossier des contrôles tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.3	Immédiat*
	Tenue à jour de la localisation, de la nature et de la quantité des produits stockés et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7	Immédiat*
	Vérification fréquente de la bonne connaissance des consignes par le personnel et les intervenants extérieurs.	15.7	Immédiat*
	Mise à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs des moyens de secours retenus.	16.2	Immédiat*
	Contrôle annuel des extincteurs.	16.2	Immédiat*
Etablissement d'un plan d'intervention des secours.	16.3	Immédiat*	

ANNEXE 2

PLANS

Plan de situation de l'établissement

Plan avec les zones à émergence réglementée (article 12.2 du présent arrêté)